



LA BARBEN

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 013-211300090-20250711-AR212025-AI



ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE EN DEMEURE n° 21-2025

Le Premier Adjoint de la commune de la BARBEN ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu l'article L 174-3 du Code de l'Urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-19 et L 123-19-1,

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles séismes approuvé par arrêté préfectoral du 2 novembre 1989 ;

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des Bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben,

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des Bouches du Rhône du 23 mai 2014 relatif au risque feu de forêt sur la commune de La Barben, complété par celui du 7 janvier 2017,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « engagement et proximité » et notamment son article 48 ;

Vu le procès-verbal d'infractions dressé par les services de l'Etat à l'encontre de la société ROCHER MISTRAL et son représentant en date du 19 juillet 2021 ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel d'Aix en Provence en date du 13 février 2024 dont appel par les prévenus interjeté le 20 février 2024 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.481-1, L.481-2 et L.481-3 ;

Vu la correspondance du SDIS datée du 2 décembre 2024 qui insiste sur le caractère dangereux de l'utilisation de la parcelle comme aire de stationnement et de la nécessité de faire cesser cette utilisation ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 23 avril 2024 et du 10 décembre 2024 ;

Vu les arrêtés de déport n° 52-2024 du 23 avril 2024 et 89-2024 du 10 décembre portant délégation de fonction ;

Vu le procès-verbal d'infractions dressé le 24 juillet 2024 n° 2024-001 ;

Vu l'arrêté municipal N° 43-2024 du 30 août 2024 ;

Vu le procès-verbal de constatation du 21.09.2024 n° 2024-002 ;

Vu l'arrêté municipal N° 05-2025 du 11 mars 2025 ;

Vu le procès-verbal de constatations n° 2025-001 dressé le 5 avril 2025 ;Vu le procès-verbal d'infraction n° 2025-002 dressé le 10 mai 2025 ;Vu le courrier préalable à la mise en demeure en date du 16 juin 2025 par lequel la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant M. Vianney d'ALENCON ont été invités à présenter leurs observations ;Vu les observations écrites adressées à la commune par la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant du 04 juillet 2025

Considérant que, suivant procès-verbaux en date du 19 juillet 2021 il a été constaté que la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant ont aménagé une aire de stationnement et un espace d'accueil du public sans permis d'aménager sur la parcelle cadastrée AI 184 dont la société est propriétaire et qui se situe Quartier du Château, Château de la Barben, 13330 La Barben et notamment qu'elle a ;

- créé une aire de stationnement ouverte au public :

- de plus de cinquante places en méconnaissance de l'article R421-19 du Code de l'urbanisme ;
- dans un site remarquable, les abords d'un monument historique, un site classé ou en instance de classement, une réserve naturelle, en méconnaissance de l'article R421-20 du Code de l'urbanisme ;

- créé un espace public dans un site patrimonial remarquable, aux abords d'un monument historique, site classé ou en instance de classement, en méconnaissance de l'article R 421-20 du Code de l'urbanisme ;

- exécuté des travaux ou procédé à une utilisation du sol en méconnaissance du règlement national d'urbanisme, en l'espèce l'article L.111-3 du code de l'urbanisme.

Considérant que la société ROCHER MISTRAL et son représentant ont mis fin à la situation illicite en fermant ce parking sauvage tel que cela ressort de leurs déclarations ;

Considérant que par un procès-verbal en date du 24 juillet 2024, il a été constaté la réouverture et l'exploitation de ce même parking se traduisant par la commission d'infractions identiques jusqu'à ce que l'exploitation du site cesse pour la « morte saison » à compter du mois de novembre 2024 ;

Considérant que l'autorité communale a, dans l'intervalle, mis en œuvre la procédure d'astreintes administratives en vue de faire cesser les nouvelles infractions commises sans que la société exploitante ou son représentant ne soient sensibles à ce levier coercitif ;

Considérant que par un procès-verbal de constatations n° 2025-001 en date du 5 avril 2025, il a été constaté la cessation de l'état infractionnel relativement à cette parcelle ;

Considérant que par un procès-verbal n° 2025-001 en date du 10 mai 2025, il a été constaté de nouveau la réouverture et l'exploitation de ce parking se traduisant par la commission d'infractions nouvelles et identiques aux règles de procédure et de fond prévues par le code de l'urbanisme telles que constatées par procès-verbaux visés supra dressés en 2021 et 2024 et à l'encontre desquelles l'autorité administrative a l'obligation de dresser procès-verbal et est tout à fait fondée à mettre en œuvre la procédure d'astreinte administrative indépendamment de la procédure pénale à intervenir ;

Considérant que le terrain susvisé est situé en dehors des parties urbanisées de la commune soumise au règlement national d'urbanisme ;

Considérant que le terrain susvisé se trouve à l'état naturel et inclus réseau Natura 2000 ZPS FR9310069 – ZNIEFF 930012449 – ZNIEFF 930020187 nécessitant une protection spéciale ;

Considérant que ces aménagements ne sont pas régularisables par l'obtention d'un permis d'aménager ;

Considérant qu'en égard à l'urgence de remettre en état la parcelle, la mise en demeure sera assortie d'une astreinte administrative.

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant sont mis en demeure, dans le délai de 15 jours à compter de la réception du présent arrêté, de :

CESSER d'utiliser la parcelle cadastrée AI 184, quartier du château, 13330 LA BARBEN comme aire de stationnement / RENONCER à y stationner ou laisser stationner des véhicules ;

CESSER d'ouvrir ledit espace au public ;

RETIRER la signalétique invitant les visiteurs du château à s'y stationner ;

RETIRER la mention « parking » sur les flyers et plans du site destinés à la clientèle ou bien encore sur les supports dématérialisés en tenant lieu ;

ARTICLE 2 : si la présente mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'expiration du délai prévu à l'article 1, il sera appliqué une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

ARTICLE 3 : le recouvrement de l'astreinte sera engagé par trimestre échu. Les sommes dues au titre de l'astreinte seront recouvrées au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

ARTICLE 4 : le recouvrement de l'astreinte cessera lorsque la société ROCHER MISTRAL et son représentant auront régularisé la situation de la parcelle et produit un constat d'huissier faisant état de la réalisation effective des opérations de remise en état listées ci-avant ;

A la Barben le 11 juillet 2025
Pour le Maire,
Par délégation
Mme Maryvonne GASCON
1^{ère} adjointe au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025



ID : 013-211300090-20250711-AR212025-AI